

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 33
Membres représentés : 1
Membres absents : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 3 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme, Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG

ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

DESIGNATION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la caisse des écoles a été institutionnalisée par la loi du 10 avril 1867 puis généralisée dans toutes les communes à partir de 1882 ; ces dispositions ont été ensuite codifiées dans le code de l'éducation,

Que la caisse des écoles est un établissement public communal autonome chargé de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés (fourniture de livres, vêtements, chaussures, aliments), elle concourt ainsi au service de l'enseignement primaire public,

Que le Maire préside de droit au comité d'administration qui se compose de l'inspecteur de circonscription, du délégué du Préfet, de huit membres désignés par le conseil municipal en son sein selon le principe de la représentation proportionnelle, de huit représentants des sociétaires élus en assemblée générale pour une durée de 3 ans,

Que la loi de programmation et de cohésion sociale du 18 janvier 2005 a étendu le champ de leurs compétences au travers notamment du dispositif de réussite éducative, une programmation d'actions est ainsi adoptée chaque année par la caisse des écoles de la Commune pour intervenir en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré dans le domaine éducatif, culturel, sanitaire et social, il s'agit essentiellement de développer un plan d'actions destiné aux enfants les plus fragilisés faisant partie de la tranche d'âge de 2 à 16 ans,

Que le comité d'administration de la caisse des écoles règle les affaires de cette dernière. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié, plus un de ses membres, l'aura demandé par écrit. Il vote le budget qui est préparé par le président, il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget, enfin, conformément aux dispositions de l'article R.212-30 du code de l'éducation, le maire, président de droit du comité d'administration de la caisse des écoles, est chargé de l'exécution des décisions du comité,

LE CONSEIL,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 212-10, L. 212-11, L. 212-12, L. 533-1, R.212.24 et suivants,

Vu les articles L. 2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-32 en date du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et notamment l'article 130,

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/001 en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°03/003 en date du 20 mars 2026 portant élection des Maires adjoints,

Où l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré à main levée.

DESIGNE

- Mme. PINTO
- M. CISSE
- M. BEN ROUHMA
- M. PELEAU
- Mme. SERIR
- Mme. CAUCHOIS
- Mme. NASRI
- Mme KHATTALA

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris